

- e) l'expression "matières nucléaires spéciales" signifie le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute matière renfermant un ou plusieurs des précédents; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, l'expression "matières nucléaires spéciales" ne comprendra pas les matières brutes;
- f) le terme "combustibles" signifie les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, ou les unes et les autres, lorsqu'elles sont destinées ou se prêtent, sous le rapport de la forme et de la quantité, à l'introduction dans un réacteur nucléaire pour aider à la production ou au maintien d'une réaction nucléaire en chaîne;
- g) l'expression "matières identifiées" signifie les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, ou les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles obtenus conformément au présent Accord ou produits dans un réacteur nucléaire obtenu conformément au présent Accord;
- h) l'expression "entreprises gouvernementales" signifie la société Énergie atomique du Canada, limitée, et l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, et toute autre entreprise relevant de l'un ou l'autre Gouvernement que pourront déterminer d'un commun accord les Parties contractantes;
- i) le terme "personnes" signifie les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporation, compagnies, sociétés en nom collectif, associations ou autres personnes juridiques privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme "personnes" ne comprend pas les entreprises gouvernementales définies au paragraphe h) du présent Article.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord sera mis en vigueur par un échange de notes.
2. Il restera en vigueur pendant dix ans, et ultérieurement jusque six mois après que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura donné à l'autre un avis de dénonciation, à moins que ledit avis n'ait été donné six mois avant l'expiration de la période stipulée de dix ans.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa ce 11^e jour de décembre 1957, dans les langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:
SIDNEY SMITH.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
HASSO von ETZDORF.